V.

Qu'un Membre appellé à l'ordre doit s'asseoir, à moins qu'il ne lui soit permis de s'expliquer ; et s'il appelle à la Chambre, le cas sera décidé sans débat ; et s'il n'y a point d'appel à la Chambre, la décision de l'Orateur sera suivie.

VI.

Qu'aucun Membre ne parlera qu'avec respeet du Roi ou d'aucun de la famille Royale, ou de la Personne qui aura l'administration du Gouvernement de cette Province ; ni ne fera usage de propos indécent ou impropre contre les procédés de la Chambre, ou contre aucun Membre particulier, et ne parlera que sur la question en débat.

VII.